

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – Objet
- ARTICLE 2 – Principes généraux
- ARTICLE 3 – Le service d'élimination des déchets ménagers
- ARTICLE 4 – Assujettis
- ARTICLE 5 – Modalités de calcul
- ARTICLE 6 – Modalités de facturation
- ARTICLE 7 – Prise en compte des réclamations
- ARTICLE 8 – Exonérations
- ARTICLE 9 – Modalités de recouvrement
- ARTICLE 10 – Date d'application

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance secteur Coteaux du Layon – à savoir les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (communes déléguées : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Terranjou (communes déléguées : Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Notre Dame d'Allençon), Mozé-sur-Louet, St Lambert-du-Lattay (commune déléguée de la commune nouvelle de Val-du-Layon) - applicables aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (propriétaires occupants ou locataires) ou professionnels.

ARTICLE 2 – Principes généraux

Le service d'enlèvement et d'élimination des déchets est assuré par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois. La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi N° 74 – 1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). La mise en place de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon en date du 30 septembre 2004. Le montant de la R.E.O.M. est fixé par délibération du Conseil Communautaire afin de couvrir le coût du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il est fonction des critères arrêtés dans ladite délibération.

ARTICLE 3 – Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes a délégué l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au SMITOM du Sud-Saumurois dont le siège est situé dans la Zone Industrielle de la Sualia à Doué la Fontaine.

Le service comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères
- la collecte, le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables issus de la collecte sélective
- la collecte, le transport et le traitement des déchets issus de la déchetterie
- la gestion globale du service déchets ménagers

ARTICLE 4 – Assujettis

La R.E.O.M. est due par tout particulier ou professionnel bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ce qui inclut notamment :

→ personne(s), foyer occupant un logement individuel ou collectif, qu'il/elle soit propriétaire ou locataire.

→ Tout professionnel, producteur de déchets ménagers et assimilés, quel que soit son statut - y compris les auto-entrepreneurs, les personnes rémunérées en Chèques Emplois Service (CESU), les prestataires de services à domicile (coiffure, esthétique, jardinage...) - et qui ne peut justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et l'élimination des déchets générés, dont les ordures ménagères et assimilés.

En effet, toute activité professionnelle générant des déchets, il appartient au professionnel de payer une participation en fonction de leur activité, quels que soient son activité et son statut, même si le siège et/ou l'activité se trouve(nt) à son domicile. Il fera alors l'objet d'une facturation au titre de son foyer, et d'une autre facturation au titre de son activité professionnelle.

→ Gîtes, meublés de tourisme et chambres d'hôtes (facturés en tant que professionnels)

→ Résidences secondaires

→ Grands établissements (listés dans la délibération visée à l'art. 2)

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

La R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus et l'âge des usagers.

Les cas particuliers non-prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

ARTICLE 5 – Modalités de calcul

Les tarifs et critères de la REOM font l'objet d'un vote en Conseil Communautaire.

La composition du foyer est celle existante au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de contestation, la composition du foyer prise en compte sera déterminée par le nombre de personnes effectif ou comptabilisé sur la ou les déclaration(s) de revenus réalisée(s) dans l'année (correspondant à l'année en cours) sur le territoire de la Communauté de Communes.

La redevance est composée de deux parts :

Part fixe : elle correspond à la collecte en porte à porte des ordures ménagères, à l'accès aux déchèteries et à l'utilisation des Points de Recyclage dans les communes.

Part variable :

→ Pour les ménages, le montant de la part variable prend en compte le nombre de personnes constituant le foyer (deux catégories : foyers d'1 ou 2 personnes et foyers de 3 personnes et +)

→ Pour les professionnels, ceux-ci étant répartis en plusieurs catégories selon leur métier, la part variable est alors calculée selon le coefficient correspondant à leur activité.

→ Pour les Résidences Secondaires, le montant de la redevance est forfaitaire.

Une facturation spéciale est appliquée pour les grands établissements (tels que listés dans la délibération visée à l'art. 2).

ARTICLE 6 – Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant, particulier ou professionnel, qu'il soit propriétaire ou locataire. Elle est due par l'utilisateur du service. Celle-ci est envoyée à compter du 1^{er} Juin de l'exercice en cours, aux redevables présents propriétaires ou locataires au 1^{er} Janvier dudit exercice.

Les foyers ou professionnels arrivant dans l'une des communes du territoire de l'ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon après le 1^{er} Janvier de l'exercice en cours recevront une facture calculée à compter de la date d'emménagement / du début de l'activité avec prise d'effet le 1^{er} jour du mois d'arrivée (tout mois entamé est dû pour sa totalité).

Les usagers particuliers en résidence principale ou les professionnels dont la durée du séjour sur le territoire du secteur Coteaux du Layon est inférieure ou égale à trois mois ne sont pas facturés (sont concernés les usagers quittant le logement ou local pour un autre situé hors du secteur Coteaux du Layon avant le 1^{er} avril de l'année en cours ou arrivant dans le logement ou local après le 30 septembre de l'année en cours, en provenance d'une commune hors territoire).

Les Résidences Secondaires ne sont pas concernées par cette exonération.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie (nombre de personnes) la plus élevée en attendant la présentation d'une pièce justificative.

ARTICLE 7 – Prise en compte des réclamations

Les réclamations ne respectant pas les délais maximum précisés ci-dessous ne donneront pas droit à remboursement ou réduction, mais seront prises en compte lors de la facturation suivante.

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Communauté de Communes, et doit obligatoirement être accompagnée de justificatifs pour être prise en compte. Ces justificatifs devront obligatoirement faire état de la situation pour laquelle l'utilisateur réclame, et comprendre tous les éléments nécessaires au calcul du dégrèvement éventuel et au suivi du dossier.

D'une manière générale, la date maximale de réclamation est arrêtée au 30 septembre de l'année en cours. Au-delà, plus aucune réclamation ayant une incidence sur le montant facturé sur l'année en cours ne sera prise en compte. Cependant, la modification à porter sur l'abonnement prendra effet pour la facturation suivante.

Ce délai s'applique à tous les cas de réclamation, à l'exception des déménagements.

- Cas d'une erreur de facturation :

La modification et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatif(s) (adressé(s) à la Communauté de Communes).

- Cas d'un dégrèvement :

La demande de dégrèvement sera étudiée après réception du ou des justificatif(s) (adressé(s) à la Communauté de Communes). La modification et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (tout mois entamé est dû pour sa totalité).

Dégrèvements possibles :

- Professionnel ayant cessé toute activité
- Personne décédée.
- Personne incarcérée.
- Personne admise en maison de retraite.
- Personne hospitalisée et admise en maison de retraite par la suite.
- Etudiant non rattaché fiscalement à ses parents et assujéti à une taxe d'habitation pour un logement étudiant en dehors du territoire de la Communauté de Communes, secteur Coteaux du Layon.

- Cas de déménagement :

Tout redevable ayant quitté le territoire pour occuper un logement situé hors du secteur Coteaux du Layon, bénéficiera d'une réduction du montant de sa facture, en fonction du nombre de mois occupés dans l'année (tout mois entamé est dû pour sa totalité). Cette régularisation sera effectuée après réception des justificatifs (factures justifiant du nouveau domicile, contrat de location du nouveau logement, attestations de loyers, etc...) adressés à la Communauté de Communes, dans les trois mois suivant le départ dudit logement.

Attention : dans le prolongement de l'article 6 faisant état de la non-facturation des séjours inférieurs ou égaux à 3 mois le règlement ne permet pas la réduction de factures dans le cas des usagers dont le séjour sur le territoire intercommunal prend fin à partir du 1^{er} octobre de l'année en cours.

Dans le cas d'un déménagement vers une autre commune du territoire de la Communauté de Communes secteur Coteaux du Layon en cours d'année, la facture adressée à l'ancienne adresse reste valide pour l'année complète. Ainsi, aucun dégrèvement ne sera effectué concernant cette facture et il n'y aura donc pas d'émission d'une nouvelle facture.

ARTICLE 8 – Exonérations

Les exonérations possibles :

- tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à redevance

L'exonération sera effective après réception du ou des justificatifs (adressés à la Communauté de Communes) avant le 30 septembre de l'année en cours. Au-delà de ce délai l'exonération ne pourra plus intervenir.

Les modifications et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (tout mois entamé est dû pour sa totalité).

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Thouarcé. Le paiement doit intervenir dans le délai mentionné sur les factures.

Le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères peut s'effectuer selon les moyens suivants mentionnés sur les factures : chèque à l'ordre du Trésor Public, virement bancaire, carte bancaire sur le site internet de la Communauté de Communes, prélèvement automatique à l'échéance à condition de remplir un formulaire de demande d'adhésion et de le retourner dûment signé au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

ARTICLE 10 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance dans sa séance du 29 mars 2018.

Communauté de Communes Loire Layon Aubance, 1 rue Adrien Meslier, CS 80083, 49170 St Georges-sur-Loire Cedex – 02 41 74 93 74 – www.loirelayonaubance.fr